

et à réclamer contre lui des dommages et intérêts, hésiterait à l'intenter en justice; que la crainte de susciter à son mari des inquiétudes et des tracasseries, de le livrer aux mains de tiers remplis d'âpreté, l'empêcherait le plus souvent de se plaindre, et qu'elle sacrifierait ses intérêts et ceux de ses enfants, soit à l'affection conjugale, soit au besoin de conserver la paix dans le ménage. De là l'exception consacrée par le deuxième paragraphe de l'art. 2256. Elle est écrite dans tous nos anciens auteurs (1), et la jurisprudence, d'accord avec les coutumes (2), la consacrait invariablement (5).

Au surplus, gardons-nous d'une méprise dans laquelle j'ai vu tomber plus d'un praticien (4). Le recours dont parle l'article 2256 n'est pas le recours que la femme a droit d'exercer contre son mari dans les cas que nous avons passés en revue ci-dessus (5); car c'est précisément parce que la prescription a pu courir et a couru pendant le mariage, et qu'elle a dépouillé la femme, que le mari est responsable. La responsabilité du mari à l'égard de la femme n'est donc pas un obstacle à la prescription en faveur des tiers. Mais le recours envisagé par l'art. 2256 comme cause

(1) Lebrun, *Communauté*, lib. 3, ch. 2, dist. 5, n° 102. Brodeau sur Louet, lettre P, § 1, n° 4. Lapeyère, 1, P, n° 87, qui cite différents arrêts du parlement de Bordeaux. Dunod, p. 253. Bourjon, t. 2, p. 574, n° 69 et 70. Brillou, *Prescript.*, n° 56. Pothier, *Oblig.*, n° 646, et *Prescript.*, n° 25. M. Merlin, *Quest. de droit*, *Prescript.*, p. 49. M. Vazeille, t. 1, p. 312, n° 285.

(2) Anjou, 445. Maine, 457. Grand-Perche, 119. Reims, 160. Berry, t. 12, art. dernier. Bourbonnais, art. 28.

(3) Il a été jugé récemment que cette règle étant du droit commun avant d'avoir été consacrée par l'art. 2256 du C. Nap., elle était dès lors applicable avant le Code aux femmes mariées et aux hypothèques légales nées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII. Req., 27 déc. 1854 (Devill., 55, 1, 115).

(4) Il y a même un exemple dans un plaidoyer rapporté dans l'ancien *Journal du Palais*, t. 2, p. 621.

(5) Nos 760 et suiv.

de suspension de la prescription, est le recours qu'un tiers, et non la femme, pourrait exercer contre le mari par suite de l'action intentée par son épouse. C'est cette lutte d'un tiers et du mari, conséquence de l'action de la femme, que la loi redoute pour l'union des époux, et c'est pour éviter une cause de rupture qu'elle suspend cette action pendant le mariage (1).

769. Suivons maintenant dans ses applications la disposition de l'article 2256. Cet article a pris soin de nous en donner un exemple, qui de tous est le plus frappant; c'est celui où le mari ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente. On sent quel contre-coup l'action de la femme ferait éprouver au mari. L'acquéreur menacé le poursuivrait comme vendeur de la chose d'autrui, exigerait qu'il prît son fait et cause, conclurait contre lui à des dommages et intérêts, outre la restitution du prix et des loyaux coûts; à vrai dire, le procès s'engagerait donc entre la femme et son mari obligé de défendre la cause de l'acquéreur, et les tribunaux retentiraient de la voix de deux époux donnant l'exemple de la discorde! Or, si la femme, redoutant d'appeler sur la tête de son mari et cette lutte scandaleuse et cette responsabilité grave, garde le silence pendant le mariage, pourra-t-on lui en faire un reproche? N'a-t-elle pas des motifs d'inaction assez imposants pour qu'on dise d'elle *contra non valentem agere non currit prescriptio*? Ne doit-on pas présumer même que le mari s'est opposé à l'introduction d'une action qu'il avait intérêt d'empêcher? Et dans tous les cas la réserve de la femme n'est-elle pas plus digne d'approbation que de blâme (2)?

770. C'est en se pénétrant de ces idées, qu'on ne

(1) Bourjon a fait la même remarque, *loc. cit.*, p. 574, n° 72.

(2) Voy. un autre exemple, *infra*, n° 791.

verra aucune difficulté à décider avec Lebrun (1), Bourjon (2) et Brodeau (3), que si une femme mineure vend solidairement avec son mari et sans formalités l'immeuble qui lui est propre, l'action en rescision est suspendue non-seulement jusqu'à la majorité de l'épouse, mais encore pendant toute la durée du mariage; parce que son action, tendant à défaire ce qu'elle a fait d'accord avec son mari et à enlever à l'acquéreur la chose achetée par lui de bonne foi, ouvre à celui-ci un recours en garantie contre le mari, garant solidaire de la vente et seul responsable désormais de ses suites.

771. On devrait rendre une décision semblable dans le cas où le mari aurait vendu conjointement avec sa femme mineure, mais sans solidarité, l'immeuble personnel, à celle-ci (4). Le mari est conveneur; il intervient pour prêter appui à la convention qui, sans son accession, aurait présenté à l'acquéreur moins de solidité. Si la femme, en se prévalant de sa minorité, faisait annuler cette vente pour un motif qui lui est purement personnel, l'acquéreur aurait un recours contre le mari; et celui-ci ne pouvant profiter du moyen de nullité articulé par sa femme, serait forcé de subir les conséquences de l'éviction. Or, on conçoit que cette réaction de la demande de la femme contre le mari suspende la prescription pendant le mariage.

772. Mais, si le mari se bornait à autoriser sa femme mineure à vendre l'immeuble qui lui est propre, rien ne suspendrait l'action en nullité pendant le mariage, à compter de la majorité. Car l'autorisation donnée par le mari ne l'engage pas, et il n'y

(1) *Com.*, p. 294, 295.

(2) *T.* 2, p. 571, n° 71.

(3) Sur Louet, lettre P, § 1, n° 5. Il cite un arrêt du parlement de Paris.

(4) Arg. de ce que dit Dunod, p. 255, 256.

aurait aucune raison pour que la demande de la femme réfléchît sur lui (1).

On serait cependant tenté de trouver cette opinion trop douce, si l'on s'attachait sans examen à un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juillet 1826 (2), qui, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 24 mars 1825 (3), a décidé que la simple autorisation, donnée à la femme par le mari pour vendre son bien dotal, rend celui-ci responsable des suites de la vente. Mais cet arrêt ne doit être pris qu'avec une extrême réserve. Il est tout à fait spécial pour le cas de dot, et il peut s'expliquer en droit par les considérations suivantes. Le mari est le gardien de la dot; lorsqu'il donne son consentement à une aliénation que son devoir est d'empêcher, il se rend complice d'une fraude faite à la loi; il est guidé par l'appât du prix que la femme ne peut toucher sans son autorisation, et qu'elle ne peut garder à cause de sa dépendance. Presque toujours le prix passe donc dans les mains du mari, et sous ce rapport, il s'associe à la vente, et il en devient garant. On a donc pu penser, dans l'hypothèse où le mari avait profité du prix, que l'autorisation donnée par lui était un acte de complicité assez grave pour autoriser un recours en garantie contre lui de la part de l'acquéreur.

Mais cette décision ne doit pas être étendue hors du cas de dotalité pure; et même, sans sortir de cette spécialité, des arrêts ont décidé que lorsque le prix de l'immeuble dotal n'avait pas profité au mari, son autorisation n'était qu'un acte de pouvoir marital, et jamais un engagement personnel (4).

C'est ce que la Cour de cassation aurait dû juger par son arrêt du 11 juillet 1826, parce que les époux

(1) Dunod, p. 255. *Infrà*, n° 776.

(2) *Dall.*, 26, 1, 414. *Sirey*, 27, 1, 287.

(3) *Dall.*, 25, 2, 164.

(4) Bordeaux, 30 mai 1816 (*Dalloz*, *Cont. de mariage*, p. 148).

étaient séparés de biens, et que cette circonstance, mettant à l'écart l'intérêt du mari, réduisait l'autorisation à un simple relief de l'incapacité de la femme, et était exclusive de toute obligation personnelle à la charge du mari.

A plus forte raison, devrait-on le décider ainsi dans tous les cas où le régime dotal n'est pas celui des époux, et où le mari, désintéressé, parce qu'il s'agit des affaires de sa femme plutôt que des siennes, donne une simple autorisation, comme ayant puissance sur la femme. Il ne faut pas créer par extension des obligations personnelles, et l'on tomberait dans l'abus si l'on confondait un acte de juridiction maritale avec un engagement (1).

773. Nous venons de nous occuper des cas où l'action de la femme a pour objet d'évincer un acquéreur et de recouvrer ses propres aliénés.

Passons aux actions que la femme pourrait avoir, non pour troubler des possessions acquises, mais pour se dégager d'obligations personnelles qu'elle aurait contractées.

Pour mettre de l'ordre dans notre discussion, nous distinguerons entre les obligations que la femme a contractées pour son propre intérêt et celles qu'elle a contractées pour l'intérêt de la communauté.

774. Lorsque la femme mineure a contracté dans son propre intérêt un engagement qui dépasse sa capacité et que le mari a accédé à son obligation, soit comme caution, soit comme obligé solidaire, afin de donner une garantie au créancier qui prête ses fonds malgré la minorité, on convient que la prescription de l'action en rescision ouverte à la femme est suspendue pendant le mariage, parce que sa demande réfléchirait contre son mari. Le créancier, voyant l'un de ses débiteurs lui échapper, agirait contre celui qui

(1) M. Vazeille, t. 1, n° 289. M. Delvincourt, t. 2, p. 637.

lui reste avec beaucoup plus d'apreté (1); et d'ailleurs le mari, obligé de payer la dette de sa femme, resterait sans recours contre elle, dès le moment qu'elle serait dégagée légalement. On conçoit donc qu'il s'efforce d'arrêter son action en rescision. Dans l'ancienne jurisprudence, dont les principes ont été reproduits en entier dans la nouvelle, on décidait, sans hésiter, que la prescription était suspendue toutes les fois que le mari *était intéressé en l'action contre la possession ou l'action qu'on prétendait prescrire* (2). Or, qui niera que le mari soit intéressé à empêcher l'action de la femme, dont le résultat immédiat sera de hâter et de concentrer sur sa tête toute la sévérité du créancier (3)?

775. Mais en est-il de même lorsque le mari s'oblige conjointement avec sa femme mineure pour les affaires de cette dernière sans stipulation de solidarité?

Dunod enseigne l'affirmative (4), parce que le mari ne serait censé intervenir dans l'obligation que pour la rendre plus solide, et que dès lors il en serait garant. Dunod cité, à l'appui de son opinion, deux arrêts du parlement de Paris, des 27 mai et 1<sup>er</sup> juillet 1672. Mais c'est de sa part une distraction. Dans l'espèce de ces deux arrêts, il y avait solidarité expressément stipulée (5). D'ailleurs, d'après l'examen attentif que j'ai fait des questions jugées par ces deux décisions, il s'agissait d'emprunts contractés par le mari et par la femme pour affaires de la communauté. Ce n'était pas la femme qui contractait en premier ordre; c'est

(1) M. Merlin, *Quest. de droit, Prescription*, p. 50, art. 4. M. Vazeille, p. 315, t. 1, n° 286.

(2) Basnage *sur Normandie*, p. 428, t. 2. Brodeau *sur Louet*, lettre P, § 1, n° 4.

(3) *Infra*, n° 777, autres raisons.

(4) P. 255, 256.

(5) *Voyez-les au Journal du Palais*, t. 2, p. 234 et 251. J'en parlerai plus bas.

elle, au contraire, qui accédait à l'obligation du mari, dont elle n'était, à vrai dire, que la caution (1). En général, il faut se défier des citations de Dunod. Je les ai bien souvent trouvées en défaut.

Quoi qu'il en soit des autorités dont il s'appuie, quel est le mérite intrinsèque de sa proposition?

MM. Maleville (2) et Vazeille (3) l'ont rejetée, comme trop favorable à la femme, et voici leur raisonnement. Ni la solidarité ni le cautionnement ne doivent se présumer (4). On doit croire de préférence que l'obligation conjointe des époux, lorsqu'il s'agit des affaires de la femme, ne vaut à l'égard du mari que par l'autorisation de la femme. D'après l'art. 219 du Code Napoléon, cette autorisation se donne par le concours du mari à l'acte. En comparaisant à l'acte, le mari, qui n'a intérêt qu'à surveiller et à diriger la femme, est censé ne parler que pour elle.

Mais tous ces efforts de subtilité et de divination ne viennent-ils pas se briser contre l'évidence de la vérité?

Supposons qu'un mari séparé de biens consente à s'obliger conjointement avec sa femme, il fait plus que donner une autorisation; il accède au contrat, il met à sa charge une obligation personnelle. Celui qui a stipulé avec lui, a pris sa personne en considération: *ejus fidem secutus est*. On ne peut priver le créancier du bénéfice de cette intervention.

Il est vrai que le défaut d'expression de solidarité empêche qu'on ne décide qu'il s'est chargé pour le total. Mais son obligation vaut pour sa part et portion (5).

L'argument que MM. Maleville et Vazeille tirent

(1) Art. 1481, C. Nap. Voy. *infra*, n° 777.

(2) Sur l'art. 2256.

(3) T. 1, n° 288.

(4) Art. 1202, 1215, C. Nap.

(5) Arg. de ce que dit Pothier, *Communauté*, n° 729.

de l'art. 217 n'est pas heureux. Car, de ce que cet article fait résulter une autorisation implicite du concours du mari à l'acte, il n'en résulte pas que la loi consent à ne voir dans ce concours rien autre chose qu'une autorisation pure et simple. Pour tout esprit attentif, il y a un fait plus grave; il y a tout à la fois autorisation et obligation. On ne peut effacer le sens du mot OBLIGER, que le mari laisse écrire dans l'acte, avec une relation qui l'atteint personnellement et directement.

Dans l'ancienne jurisprudence, où l'on exigeait que l'autorisation du mari fût expresse et pour ainsi dire sacramentelle, on pensait que l'assistance du mari à l'acte et son obligation conjointe, n'étaient pas un équivalent de l'autorisation, et l'on concluait que l'acte était nul à l'égard de la femme. Mais la femme étant éliminée, restait l'obligation du mari qu'on regardait comme obligé directement. Écoutons Pothier: « Pa-  
» reillement, quoique le mari ait été conjointement  
» avec sa femme partie au contrat, *et se doit obliger*  
» *conjointement avec elle, s'il n'a pas dit qu'il a auto-*  
» *risé sa femme, le contrat ne sera valable qu'à l'égard*  
» *du mari*. Il sera nul à l'égard de la femme. Lebrun  
» cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé (1). »

Reconnaissons donc que le mari est obligé, et ne nous livrons pas à de frivoles équivoques pour obscurcir des faits certains.

Or, si le mari est obligé pour sa femme, il est clair que la restitution de celle-ci réagirait doublement sur lui: 1° en ce qu'elle déterminerait le créancier à redoubler de sévérité pour ne pas laisser échapper la dernière garantie qui lui reste; 2° en ce qu'elle priverait le mari de l'indemnité qu'il avait à espérer de sa femme pour avoir payé sa dette et fait son affaire.

776. Mais si le mari s'était borné à donner à sa femme l'autorisation de contracter, sans s'obliger lui-

(1) *Traité de la puissance du mari*, n° 69.

même, il est bien entendu qu'il serait tout à fait désintéressé dans les poursuites de sa femme et que rien ne suspendrait le cours de la prescription (1).

777. Arrivons maintenant au cas où c'est la femme mineure qui accède aux obligations du mari ou de la communauté, et qui veut ensuite se faire restituer.

M. Vazeille croit que cette hypothèse diffère beaucoup de celle où c'est le mari qui s'oblige pour les affaires de sa femme. Faute d'avoir étudié dans les sources les arrêts anciens qui ont décidé la question contre lui, il croit que ces décisions sont intervenues dans des espèces où il s'agissait de l'intérêt de la femme. Il s'autorise d'un arrêt de la cour de Paris, du 18 février 1809, conforme à son opinion (2) et qui est fondé sur ce que « le mariage ne faisant pas obstacle à la » demande que la femme aurait portée devant les tribunaux pour se faire relever de son engagement » souscrit en minorité, puisque le mari étant engagé, » l'action était sans conséquence pour lui, et ne rendait pas sa condition pire. » En se faisant restituer, ajoute M. Vazeille, la femme n'attire pas sur son époux une action en garantie; elle détermine, il est vrai, sur lui seul une action que le créancier aurait pu diviser, elle le laisse exposé à payer ce qu'il doit, sans emprunt sur elle; et par là, sans doute, elle aggrave la position de son mari, parce qu'il lui serait plus commode de ne devoir qu'à sa femme; mais est-ce là une considération assez puissante pour avoir frappé le législateur? non (3), etc.

Quoique cette opinion soit adoptée dans le recueil de M. Dalloz (4), il est facile de voir qu'elle ne supporte pas l'examen, et la solution contraire à celle de

(1) *Suprà*, n° 772. Dunod, p. 255.

(2) Sirey, 9, 2, 247. *Palais*, 1<sup>re</sup> édition, t. 23, p. 406. Je n'ai pas trouvé dans M. Dalloz cet arrêt important à connaître.

(3) T. 1, p. 319, 320.

(4) *Prescript.*, p. 276, n° 18.

M. Vazeille pourrait, à la rigueur, se contenter pour tout appui des concessions faites par cet auteur. Comment donc! il convient que l'action de la femme change, *aggrave même* la position du mari; et il conclut que l'art. 2256 n'est pas applicable! parce que le mari n'est pas garant à titre de vente, parce que l'action du créancier n'est pas une action en garantie, il tire la conséquence que la demande de la femme ne réfléchit pas contre lui! comme s'il n'y avait de réaction possible que lorsqu'une éviction vient engendrer un recours en garantie; comme si l'art. 2256 n'embrassait pas expressément, outre le cas de garantie, TOUS LES CAS où le fait de la femme retombe sur le mari; comme si, lorsque la situation du mari comme débiteur est aggravée, la raison ne forçait pas à dire avec l'art. 2256 que l'action de la femme réfléchit contre le mari.

Dès l'instant que le mari est menacé d'éprouver quelque dommage par l'action de la femme, la loi craint qu'il n'interpose sa puissance pour la réduire au silence; elle fait la part des affections de l'épouse, de sa faiblesse naturelle, de la nécessité de faire des sacrifices pour la paix de son intérieur, et elle arrête le cours de la prescription par des motifs qui se rattachent aux plus hautes considérations d'ordre public et de morale. Certes, il peut être très-utile à la prospérité de la communauté ou même du mari, qu'un créancier, effrayé par la désertion de la femme, ne s'arme pas de rigueur pour forcer le mari à un paiement subit et souvent difficile. Le mari, comme chef de la communauté ou comme obligé direct, a le plus grand intérêt à ne pas voir diminuer les garanties de ce créancier que des sûretés doubles peuvent engager à la patience. La solidarité de la femme offre d'ailleurs au mari une chance avantageuse; le créancier peut s'adresser à elle et laisser le mari ou la communauté tranquille. Alors le mari n'est plus que le débiteur de sa femme, et quel avantage pour lui de ne

devoir qu'à cette dernière seule et d'être débarrassé d'un étranger incommode et dur dans ses exigences? Eh bien! que la femme se fasse restituer contre son engagement, et voilà toutes ces combinaisons qui s'évanouissent; les conditions de la dette originaire sont changées et aggravées. Et l'on prétendra que l'art. 2256 n'est pas applicable et qu'il n'y a pas un juste motif de suspension de la prescription dans les prières ou l'autorité du mari qui auront étouffé la voix de la femme, dans la soumission de celle-ci qui n'aura pas voulu nuire à la communauté ou au mari dans la crainte de troubler par ses démarches l'harmonie qui faisait son bonheur?

Au reste, la question a été jugée plusieurs fois dans le sens que nous défendons par le parlement de Paris (1).

Dans l'espèce du premier arrêt, Pierre Germain, premier huissier au bureau des finances de Bourges, et Louise Peloquin sa femme, mineure, avaient emprunté solidairement par contrat de constitution une somme de 2,500 livres de maître Jean Chouar, receveur des tailles de Châteauroux. Rien n'indique dans l'exposé des faits que cette dette fût pour les affaires de la femme; il est prouvé, au contraire, que c'était une dette de communauté, les époux étant mariés sous ce régime; l'on n'eut pas l'idée de proposer la distinction imaginée par M. Vazeille. Par arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1672, il fut décidé que la prescription n'avait pas cours pendant le mariage, attendu que l'action de la femme pour se faire restituer contre son obligation réfléchissait contre son mari, son coobligé (2).

Dans l'espèce d'un seul arrêt, les circonstances étaient identiques. Lazare Thomelet, avocat, et Anne

(1) C'est aussi l'opinion de MM. Merlin, *Quest. de droit, Prescription*, p. 50, et Marcadé, art. 2256, n° 5.

(2) *Palais*, t. 1, p. 254.

Gory, sa femme, mineure, et deux autres particuliers avaient emprunté de M<sup>e</sup> Léonard Besave la somme de 3,000 livres, par obligation du 18 avril 1656. Cette obligation était solidaire et par corps, et Anne Gory avait renoncé expressément au bénéfice de la coutume de Nivernais qui permettait à la femme de se soustraire aux dettes de la communauté faites par les deux conjoints ou l'un d'eux, en renonçant dans les vingt-quatre heures à la communauté dissoute par le décès du mari. On voit clairement par là qu'il ne s'agissait pas d'une dette personnelle à la femme, mais d'une dette de la communauté.

En 1670, Anne Gory renonce à la communauté, se fait séparer de biens et obtient des lettres de constitution contre l'obligation de 3,000 livres. Besave opposait la prescription décennale qui, d'après l'ordonnance, éteignait l'action en rescision par le laps de dix ans à compter de la majorité. Mais voici comme M<sup>e</sup> Abraham, avocat de la dame Gory, démontrait que la prescription n'avait pas couru pendant le mariage (1).  
 « Si dans le temps de sa majorité, elle avait réclamé,  
 » c'était une occasion de divorce et un sujet de mauvais ménage; car, soit qu'elle se servît du privilège  
 » de sa minorité ou du bénéfice de la coutume pour  
 » se faire restituer, il fallait toujours se pourvoir en  
 » justice et faire retomber tout le poids de la restitution sur le mari. Le créancier alors, devenu plus  
 » exact, aurait exercé contre lui tous ses droits, et la  
 » solidarité jointe à la contrainte par corps l'aurait  
 » exposé aux poursuites les plus rigoureuses de la  
 » justice. Cet inconvénient a été un obstacle légitime  
 » à la femme pour suspendre son action; l'amitié conjugale y résistait et y résisterait encore si la dissipation de son mari n'était venue à un tel excès qu'elle  
 » a été enfin obligée de recourir au bénéfice de la

(1) *Journal du Palais*, t. 1, p. 253, col. 2.